



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de centrale photovoltaïque de Thuilières  
à Condat-sur-Vézère (24)**

n°MRAe 2020APNA96

dossier P-2020-10029

**Localisation du projet :** Commune de CONDAT-SUR-VÉZÈRE (24)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** CPES Thuilières  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Dordogne  
**En date du :** 19 août 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

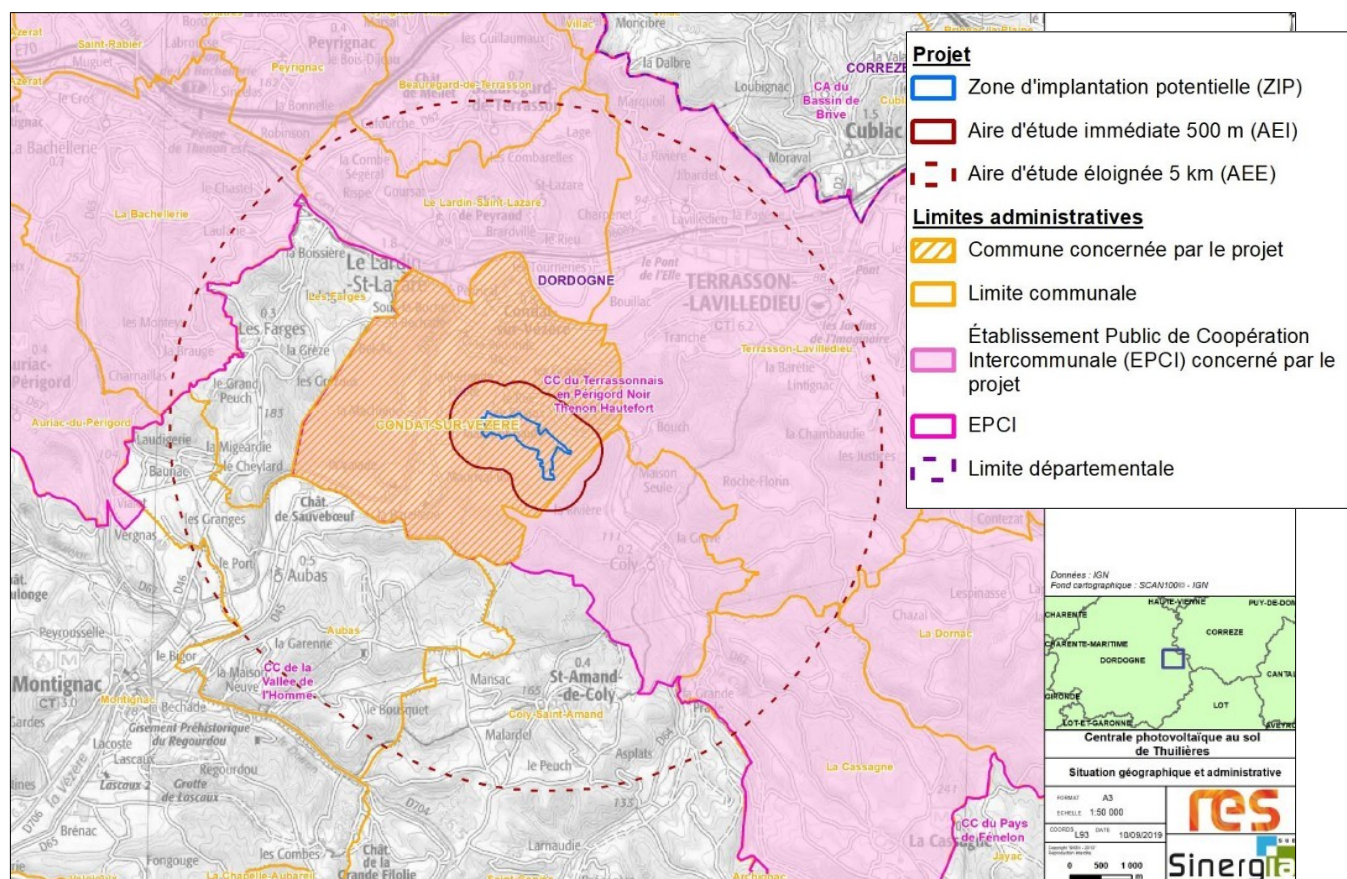
*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 octobre 2020 par délégation du Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Freddie-Jeanne RICHARD en application des règles de délégation (article 3 et 4.3 du règlement intérieur de la MRAe Nouvelle-Aquitaine adopté le 2 septembre 2020).*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Condat-sur-Vézère dans le département de la Dordogne. Il s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 18

Le projet s'implante sur une surface clôturée voisine de 18,7 ha, pour une puissance totale de 14,74 MWc. La production annuelle est évaluée à 18 424 Mwh/an. Le dossier mériterait de préciser ce que permet cette production en termes de nombre de foyers alimentés en énergie.

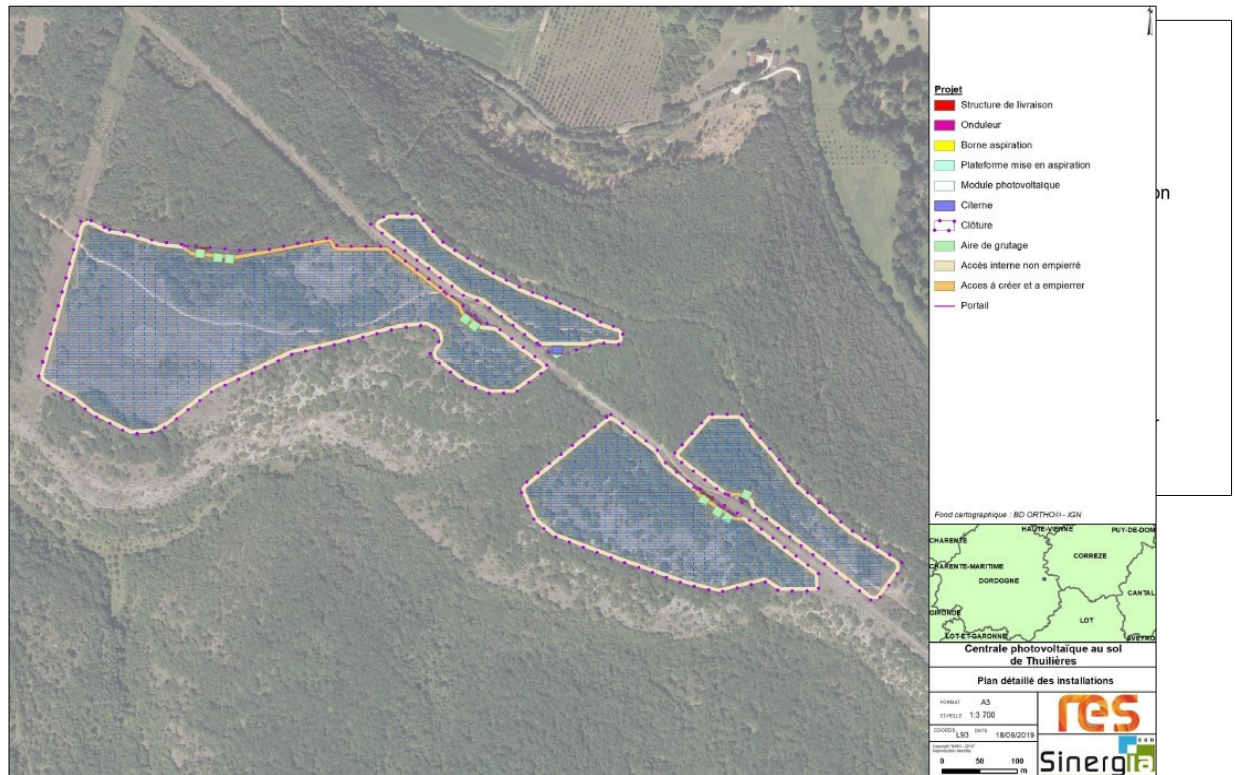
Le projet nécessite la mise en place de deux postes de livraison. Il nécessite également un raccordement au réseau électrique, celui-ci n'étant toutefois pas présenté dans l'étude d'impact. Le raccordement électrique étant un élément indissociable du projet, il conviendrait de compléter l'étude d'impact sur ce point.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il est soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair synthétisant les éléments figurant dans l'étude d'impact et permettant au lecteur d'apprécier la manière dont le projet a tenu compte des enjeux environnementaux du site.



Plan de l'installation – extrait étude d'impact page 202

## II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

### Milieu physique

Le projet est localisé au sein du Périgord noir, dans un secteur vallonné entre la vallée de la Vézère et les causses périgourdins, dans le bassin versant de la Vézère, du confluent de l'Elle au confluent de la Dordogne.

Le projet s'implante à proximité des cours d'eau de la Vézère (à l'ouest) et du Coly qui s'écoule au nord et à l'est, dont la préservation constitue un enjeu considéré à juste titre dans l'étude d'impact comme fort.

En termes de topographie, le terrain d'assiette du projet est situé sur le plateau de Coly, avec des déclivités importantes au niveau de la zone d'implantation.

Du point de vue de la géologie, le projet s'implante sur la grande entité des causses de Terrasson, composés de calcaires durs du Jurassique ne présentant pas de contraintes particulières pour sa réalisation. Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du site d'implantation, dont les « Alluvions de la Vézère et de la Corrèze » et les « Calcaires des Causses du Quercy », dont l'état et les objectifs de qualité au sens de la Directive cadre sur l'eau sont rappelés en page 27 de l'étude d'impact. Concernant l'alimentation en eau potable, la zone d'implantation potentielle du projet intercepte en partie sud le périmètre de protection éloigné des forages de Coly.

En matière de risque, l'aire d'étude est principalement concernée par le risque lié aux feux de forêt, avec la présence de zones d'aléas très forts notamment au niveau des versants du Coly, et la présence de zones boisées au niveau et autour du projet. Le risque inondation sur le site reste limité du fait de sa configuration en hauteur. Cependant, la déclivité du site d'implantation est propice aux phénomènes de ruissellement qu'il convient ainsi de prendre en compte dans la conception du projet. Il est également à signaler la présence de deux cavités souterraines répertoriées au sein de l'aire d'étude immédiate, hors zone d'implantation potentielle.

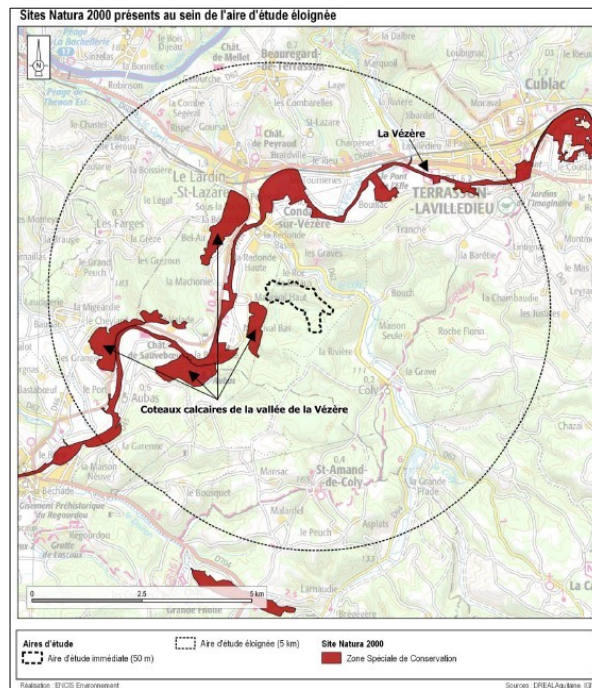
### Milieu naturel<sup>1</sup>

Le projet s'implante dans la partie nord du Périgord noir, dans un secteur sensible du point de vue écologique, comme en témoigne la présence de plusieurs périmètres d'inventaire et de protection, au niveau et à proximité du projet. Il est ainsi à noter la présence des deux **sites Natura 2000** à proximité immédiate du projet du site d'implantation du projet :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la Vézère, à environ 650 m du projet, constituant des habitats (notamment humides ou aquatiques) pour plusieurs espèces de poissons, de crustacés, de mammifères (Loutre d'Europe) et d'insectes (Papillons et Libellules notamment),

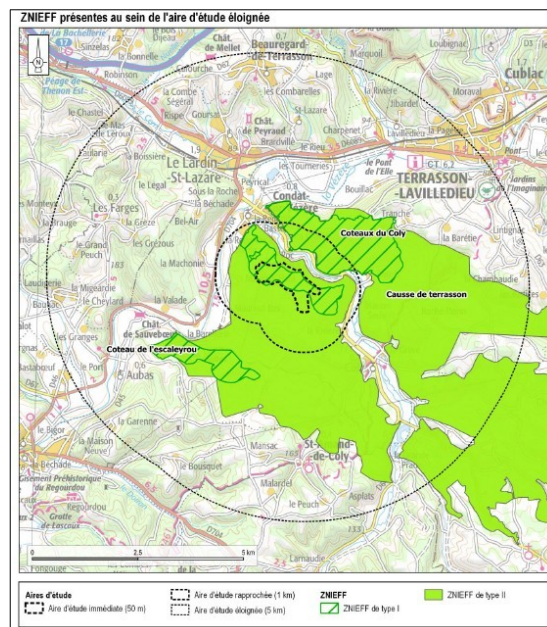
<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des *Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère*, à environ 170 m du projet, abritant notamment plusieurs espèces de chiroptères<sup>2</sup>,



Cartographie des sites Natura 2000 – extrait étude d'impact page 52

Le projet s'implante par ailleurs au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des *Coteaux du Coly* et du *Causse du Terrasson*, caractérisées par la présence d'habitats naturels sensibles, de flore et de faune, l'ensemble présentant un intérêt biologique remarquable. Les coteaux du Coly comptent parmi les secteurs de pelouses calcicoles les plus riches actuellement connus en Dordogne. Ils abritent de très nombreuses espèces floristiques patrimoniales qu'il est rare de trouver réunies sur un même secteur, dont notamment la Sabline des Chaumes, la Spirée à feuilles de millepertuis, la Gesse blanchâtre, la Laitue vivace, l'Euphorbe de Séguier ou encore l'Ibérus amer. Les boisements du secteur se révèlent riches en espèces rares et protégées. La ZNIEFF du *Coteau de l'Escaleyrou* est également recensée à environ 1,7 km du site d'implantation du projet.



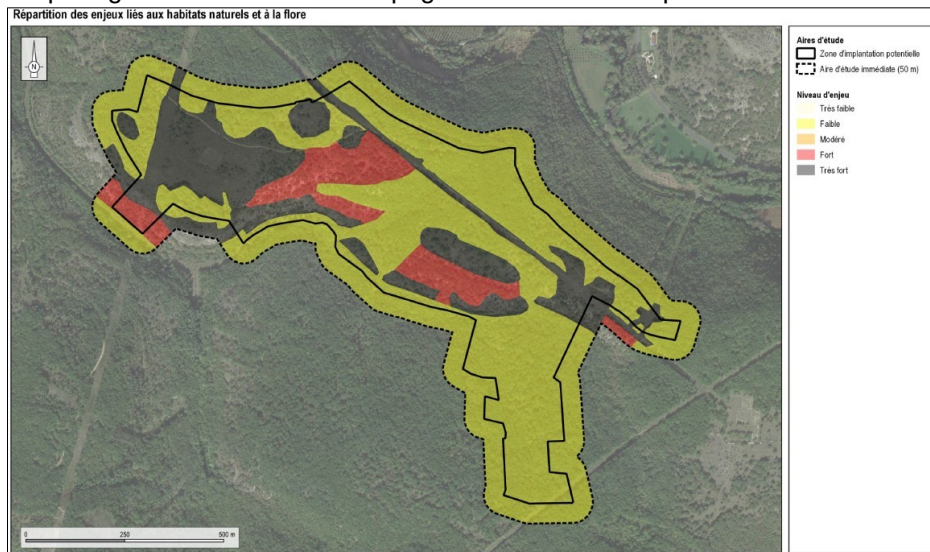
Cartographie des ZNIEFF – extrait étude d'impact page 53

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées entre janvier et fin juillet 2019 (cf tableau page 309 de l'étude d'impact) sur le site d'étude. Ces investigations ont permis d'identifier les habitats naturels de l'aire d'étude cartographiés en page 57 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est constitué de zones boisées (chênaie pubescente et bois de Charmes), de pelouses xérophiles (pelouses calcaires sèches à très sèches) et de fruticées (zones arbustives plus ou moins denses). Les pelouses calcaires très sèches constituent un

<sup>2</sup> Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

habitat d'intérêt communautaire.

Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence une diversité floristique importante, avec notamment la présence au niveau des pelouses calcaires de plusieurs espèces protégées. Les différentes stations d'espèces protégées sont localisées en page 59 de l'étude d'impact.

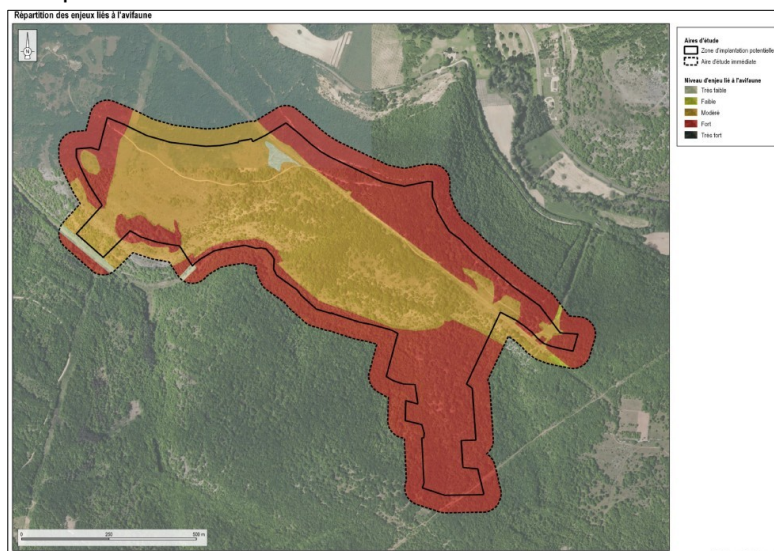


Cartographie des enjeux hiérarchisés pour la flore et les habitats naturels – extrait étude d'impact page 66

Une grande partie de la zone d'implantation potentielle présente des enjeux qualifiés de forts (en rouge) à très forts (en noir).

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces d'oiseaux (Aigle botté, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Martinet noir, Engoulevent d'Europe, Tourterelle des Bois, Faucon crécerelle, Bruant jaune, etc). L'ensemble des espèces observées figure en pages 68 et suivantes de l'étude d'impact. Les zones boisées, qui constituent des habitats de nidification pour la plupart des espèces, présentent une sensibilité forte pour l'avifaune.

L'aire d'étude présente par ailleurs un intérêt pour les oiseaux migrateurs en halte, notamment pour les passereaux (Pinson des arbres, Alouette des champs, Linotte mélodieuse) et les rapaces migrateurs (Epervier d'Europe). L'étude d'impact présente en page 81 une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-après.



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation pour l'avifaune – extrait étude d'impact page 81

Les cartes figurant dans l'étude d'impact se limitent, pour la plupart des espèces, à localiser ponctuellement les individus observés, et non à délimiter leurs habitats.

**La MRAe souligne que l'étude ne justifie pas suffisamment la délimitation présentée des zones dites « à enjeux », au regard de l'analyse des fonctionnalités des habitats (repos, reproduction) et de leur délimitation pour les différentes espèces observées.**

Les investigations ont également mis en évidence la présence d'une grande diversité de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grande Noctule, Noctule de Leisler, Sérotine commune, etc), avec une forte potentialité en gîtes au niveau des zones boisées. Le secteur d'étude abrite également une diversité

importante d'espèces (49 espèces recensées) de papillons (Gazé, Floré, Azuré bleu, Azuré du Serpolet, Grande Coronide, Hespérie du Carthame, Chiffre) et dans une moindre mesure de reptiles (Lézards).



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation – extrait étude d'impact page 100

La très grande majorité du site d'implantation potentiel présente des enjeux qualifiés de très fort (en noir).

Plusieurs **zones humides** sont potentiellement présentes au niveau du réseau hydrographique (cours d'eau et fossés) comme présenté en page 63. L'étude d'impact intègre en pages 64 une cartographie des zones humides de l'aire d'étude, définies selon le critère habitat et végétation. À cet égard, il convient de rappeler que de nouvelles dispositions sont intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Le nouvel article L211-1 du code de l'environnement définit désormais les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

**Il convient pour le porteur de projet de prendre en compte cette nouvelle définition pour la détermination des zones humides du site d'implantation et de consolider le diagnostic des zones humides en tenant compte du critère sol.**

### Milieu humain

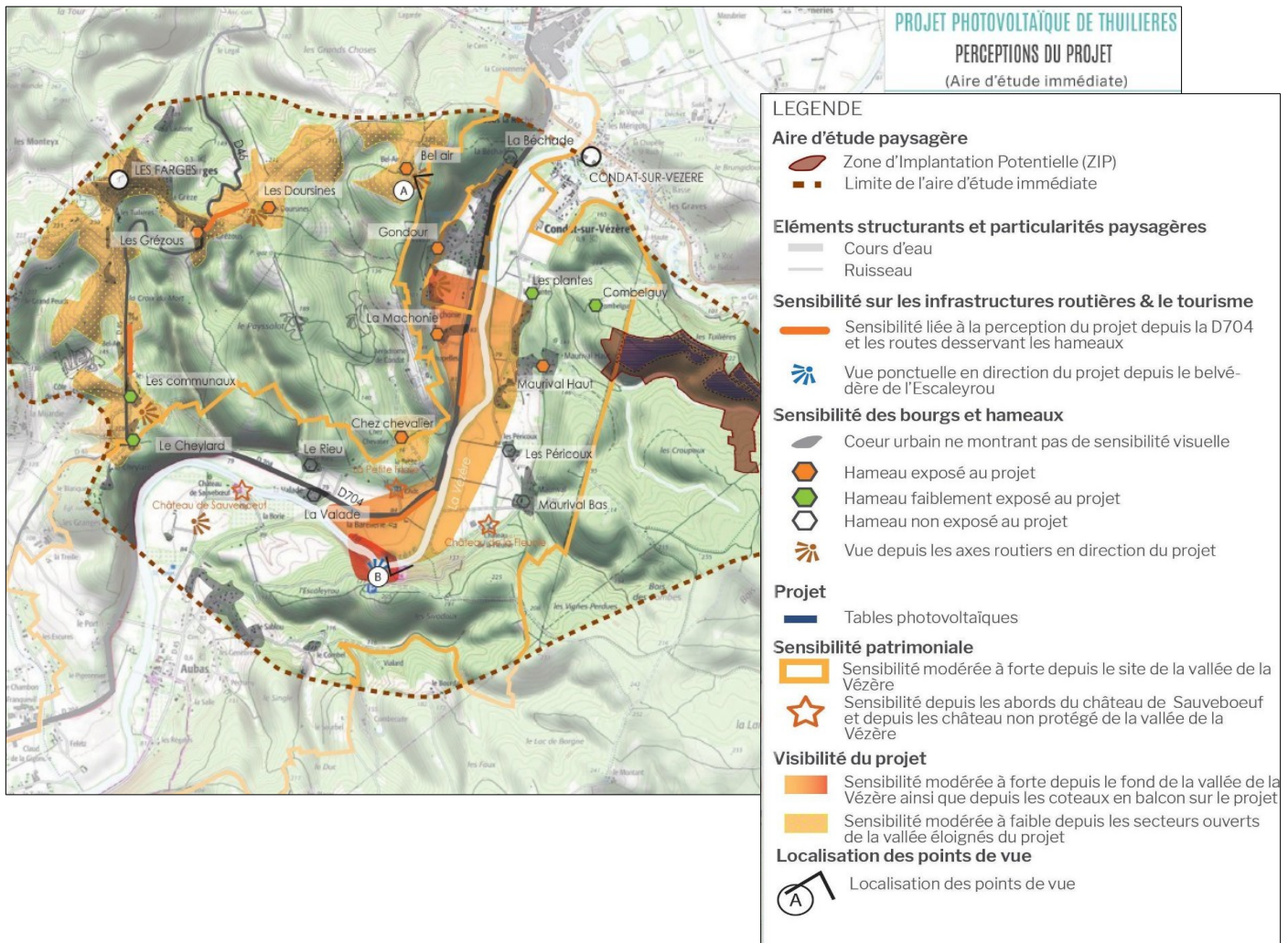
Le projet s'implante dans un secteur rural, occupé par des boisements, des prairies et des terres agricoles au sud du bourg de Condat-sur-Vézère. Le site d'implantation fait à ce jour l'objet d'une exploitation pour le pâturage d'environ 200 ovins. La valeur agronomique des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre de l'étude d'impact. Le site dispose d'une qualité des sols relativement bonne.

Quelques habitations et hameaux sont ponctuellement présents en périphérie du site. Le projet s'implante dans un secteur classé Apa dans le projet de PLU de la commune, secteur agricole dédié au développement de l'activité pastorale. Le projet n'est à ce jour pas compatible avec le zonage et le règlement de PLU associés.

L'étude d'impact présente une étude paysagère en pages 144 et suivantes. Le projet s'implante sur les bords de la **Vallée de la Vézère qui constitue un paysage emblématique de la Dordogne**, pour ses paysages et le patrimoine qu'elle accueille, comme en témoigne par ailleurs son label de « **Grand site de France** <sup>3</sup> » intervenu en 2020. L'étude d'impact (en page 157) doit notamment faire l'objet d'une actualisation sur ce point. Sur le territoire de Condat-sur-Vézère, la *vallée de la Vézère* constitue également un site inscrit au titre du paysage.

À l'échelle de l'aire d'étude, des vues s'ouvrent potentiellement sur la zone d'implantation potentielle, depuis les parcelles les plus ouvertes ou depuis les habitations situées au pied des coteaux. Le site de la Vézère dispose ainsi de plusieurs ouvertures potentielles en direction du projet. Depuis les Causses, les vues potentielles en direction du projet se concentrent au niveau des différentes clairières qui s'ouvrent largement sur le territoire.

3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-grand-site-vallee-de-la-vezere-a1476.html>



Perceptions du projet – extrait étude d'impact page 258

Concernant le patrimoine, l'aire d'étude éloignée intercepte seize édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques, dont l'église et une ancienne commanderie à Condat-sur-Vézère, ainsi que le château de Sauveboeuf à Aubas. Le site patrimonial remarquable le plus proche, lié à Terrasson, est localisé à environ deux kilomètres à l'est. L'ouest de la zone d'implantation intercepte le site inscrit lié à la Vallée de la Vézère.

En termes d'activités, la vallée de la Vézère propose des activités variées, principalement tournées autour de la découverte des paysages. La préservation du paysage dans ce secteur constitue un enjeu fort pour le projet.

Concernant le patrimoine archéologique, un enjeu potentiel a été identifié par le service de Conservation Régionale de l'Archéologie, eu égard à la situation du terrain « en belvédère que l'Homme n'a pu négliger au cours du temps » et au patrimoine environnant. Un diagnostic archéologique sera mis en œuvre préalablement au projet.

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la circulation des engins de chantier, la gestion des déchets, ou la mise à disposition de kits anti pollutions<sup>4</sup>. L'étude d'impact devrait toutefois préciser la nature des fondations retenues au regard des contraintes de sol et de ruissellement, et leurs incidences sur l'environnement en phase de réalisation.

<sup>4</sup> Les kits anti pollutions, présentés en page 268, visent à contenir et arrêter la propagation de la pollution, en absorbant jusqu'à 20 litres de déversements accidentels de liquides et produits chimiques

## Milieu naturel

L'étude intègre en pages 222 et suivantes une analyse des effets du projet sur le milieu naturel, sur la base de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs considérés comme sensibles, et notamment plusieurs stations d'espèces floristiques protégées, une partie des pelouses calcicoles (habitat d'intérêt communautaire), une partie des habitats d'espèces protégées (notamment papillons), ainsi que le boisement de la partie sud-est qui correspond selon l'étude à la partie boisée la plus ancienne.

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, comme le balisage des secteurs sensibles, la mise en place d'un suivi de chantier, la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune.

Il ressort toutefois que plusieurs secteurs, présentant des enjeux modérés, forts, voire très forts, n'ont pas fait l'objet de mesures d'évitement. En particulier, le projet contribue à la destruction de 8 ha de chênaie pubescente, de 1,6 ha de mosaïque de chênaie et 0,3 ha de fourrés. Il contribue également à détruire 1,5 ha de pelouses calcaires ou mosaïque de pelouses dans le cadre de la création des infrastructures fixes. **L'incidence du projet sur les habitats de pelouses sous panneaux ne semble par ailleurs pas avoir été prise en compte dans l'analyse.**

Certains des habitats détruits ou altérés constituent en partie des habitats d'espèces protégées (notamment chiroptères et avifaune) ou abritent potentiellement des espèces floristiques remarquables.

**La MRAe recommande au porteur de projet de présenter une quantification de l'impact résiduel du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées identifiés et non évités.**

L'étude précise à juste titre en page 243 que le projet est placé dans le champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Il est rappelé à cet égard que conformément aux dispositions L411-1 et suivantes du code de l'environnement, les dérogations à l'interdiction d'altération ou de destruction d'espèces protégées sont possibles, mais restent conditionnées à la démonstration de l'absence d'alternatives moins impactantes pour l'environnement, et à l'existence d'un intérêt public majeur.

Il est également noté que le projet propose plusieurs mesures de compensation, portant sur la création d'un îlot de vieillissement, d'habitats de reproduction pour les reptiles et pour les amphibiens, la gestion des espaces prairiaux de l'aire d'étude ainsi que la plantation de haies mixtes. **La pertinence de ces mesures reste toutefois à démontrer au regard de la quantification des habitats d'espèces détruits et des espèces concernées. L'exposition de retours d'expériences liés au suivi de mesures similaires mises en œuvre sur d'autres sites serait un outil intéressant pour étayer ce type de démonstration.**

Concernant la thématique des zones humides, la MRAe souligne qu'il convient pour le porteur de projet de consolider l'analyse des incidences du projet sur cette thématique, en prenant en compte les observations figurant dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement (prise en compte du critère sol). De plus, il est recommandé de prévoir des dispositifs de suivi pour évaluer dans le temps l'impact du projet sur les zones humides caractérisées et le maintien de leur fonctionnalité.

## Milieu humain

Le projet intègre en phase travaux plusieurs mesures (circulation des engins de chantier, optimisation de la durée du chantier et informations sur les chemins et voiries utilisées, arrosage des pistes d'accès en fonction des conditions météorologiques) permettant de réduire les nuisances du chantier sur les riverains.

Le projet intègre également un renforcement des accès au droit de la canalisation (mesure 2.1g présentée en page 268 de l'étude d'impact) afin de prendre en compte la présence d'une canalisation de gaz au niveau du site d'implantation.

Concernant le **paysage**, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence une grande sensibilité du territoire sur cette thématique. L'étude présente plusieurs photomontages en pages 261 et suivantes permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet. Ces derniers montrent que le projet reste très visible dans le paysage. L'incidence résiduelle du projet sur le paysage est évaluée comme modérée selon l'étude d'impact (cf page 263) pour différents secteurs identifiés au sein de la vallée de la Vézère, et depuis le coteau ouest le surmontant. Comme indiqué dans l'étude d'impact, il est en particulier visible depuis un lieu d'intérêt touristique (le belvédère de l'Escaleyrou) disposant d'enjeux importants au cœur du site de la Vézère.

Concernant la prise en compte du **risque incendie** liée aux feux de forêt, l'étude d'impact évoque en page 215 un courrier du 19 juillet 2018 des services de défense incendie précisant les préconisations à respecter au niveau du projet, ce qui constitue une insuffisance du dossier présenté.

**La MRAe souligne qu'il convient pour le porteur de projet de détailler l'ensemble des préconisations à prendre en compte par le projet. Il y aurait également lieu de prendre en compte ces mesures dans la quantification des habitats d'espèces détruits ou altérés.**



## II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 174 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente plusieurs variantes de site d'implantation d'une centrale photovoltaïque (localisées à Jumilhac-le-Grand, Moulin Neuf, Auriac-du-Périgord, et Condat-sur-Vézère).

L'analyse multi critères des différentes variantes, dont une synthèse figure en page 182 de l'étude d'impact, a conduit le porteur de projet à retenir le projet du site de Thuilières.

Il ressort toutefois, comme vu dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, que le projet s'implante dans un secteur présentant de très forts enjeux tant sur le volet milieu naturel que le paysage. Du fait de ce très fort niveau d'enjeux, **le projet présente des incidences résiduelles significatives sur le paysage et le milieu naturel (espèces protégées).**

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>5</sup>. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. **Au regard des enjeux paysagers et écologiques du site d'implantation, la MRAe invite le porteur de projet à reconsidérer le choix de la localisation du projet.**

Il convient également de noter l'absence d'analyse des incidences sur l'environnement des opérations de raccordement dans l'étude d'impact. Le raccordement électrique étant un élément indissociable du projet, **ce point n'est pas satisfaisant, l'étude d'impact devant porter sur l'ensemble des composantes du projet nécessaires pour son fonctionnement.**

## III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vézère dans le département de la Dordogne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, très forts sur la thématique du milieu naturel (habitats naturels, faune et flore) et du paysage (site localisée à proximité du Grand Site de France de la Vallée de la Vézère).

Le projet présenté ne prend pas suffisamment en compte le risque incendie et doit apporter des compléments sur la délimitation des zones humides.

Le projet intègre plusieurs mesures visant à atténuer les incidences négatives du projet, qui restent toutefois significatives tant sur le paysage que sur le milieu naturel, nécessitant notamment une procédure dérogatoire à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

En l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet n'est pas satisfaisante.

La MRAe considère qu'une démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts correctement menée doit amener le porteur de projet à rechercher d'autres sites alternatifs de moindres impacts, tout en veillant à améliorer leur évaluation environnementale.

À Bordeaux, le 16 octobre 2020

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<sup>5</sup> <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>